



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 366 / 2023

REGLEMENTANT LE DEMARCHAGE ET LA QUETE SUR LA COMMUNE DU CROISIC

Le Maire de la Ville du Croisic,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2,

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-3,

VU le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique,

VU l'inscription du fichier au règlement général sur la protection des données,

CONSIDERANT que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de service. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation.

CONSIDERANT le nombre d'appels croissant en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées.

CONSIDERANT le nombre de sociétés se présentant en Mairie afin de déclarer le démarchage à venir.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune du CROISIC au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté municipal du 19 mai 2016, portant réglementation sur le démarchage est abrogé.

Article 2 : La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise artisanale ou association déclare auprès de la Police Municipale 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- Un extrait de K-bis,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Cette déclaration peut se faire de façon dématérialisée en remplissant le formulaire fourni (sur le site internet de la ville : www.lecroisic.fr) ou sur demande et en joignant les documents précités.

Article 3 : A cette occasion, il sera tenu en Mairie, un registre comprenant :

- La dénomination sociale.
- Le numéro SIREN.
- L'identité.
- Le numéro d'immatriculation des agents prospectant.
- L'objet de la prospection.
- Les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées sur un registre par la Police Municipale.

Les données enregistrées font l'objet d'une inscription au règlement général sur la protection des données,

Elles sont conservées 1 an et peuvent être destinées aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Direction Départementale de Protection des Populations.

Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la Police Municipale du CROISIC – tel : 02-28-56-79-18 – courriel policemunicipale@lecroisic.fr.

Article 4 : Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 5 : Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçant (boulangers, épicerie, etc. ...).

Article 6 : Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 7 : Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaire au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, sur le site internet de la commune et publication.

Il peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire
- Le Commandant de Gendarmerie,
- Le Responsable de la Police Municipale,

Fait au Croisic, le 26 avril 2023

Le Maire
Michelle QUELLARD

